

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU**

**CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 18 janvier 2007

Présents: MM Marc BOLLAND

Myriam ABAD-PERICK, Roland BERTHO, Arnaud GARSOU, Claude ANTOINE, Jean-Claude PHLIPO  
Isabelle DAENEN, Serge DODEMONT, Serge ERNST, Marc GARSOU, Mireille HABETS, Ismaïl KAYA,  
Arnaud KEYDENER, Sabine LEJEUNE, Maurice MASSART, Enrique MIRA TORRES, Philippe PIRLOT,  
Marc RASSENFOSSE, Marthe REYNAERTS, Jean REYNDERS, Ingrid ROUSSEAU, Luc WARICHET, Nicolas WEBER  
Jean-ClaudeCLERFAYS

Bourgmestre-Président  
Echevins

Conseillers  
Secrétaire

11.15ème objet: **TAXE SUR LA DELIVRANCE DES SACS POUBELLES ET LES CONTENEURS  
D'UNE CONTENANCE MAXIMALE DE 240 LITRES.**

LE CONSEIL,

Vu la situation financière de la commune;

Vu les articles L 1122-30, L 1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**A R R E T E** par treize voix pour et neuf abstentions :

Article 1er : Pour les exercices 2007 à 2012, chaque personne désirant déposer des immondices devra obligatoirement utiliser :

- soit les sacs payants réglementaires vendus par la commune;
- soit un conteneur à roulettes, d'une contenance maximale de 240 litres et mis à sa disposition exclusivement par le concessionnaire de l'enlèvement dans le cadre d'une convention particulière, le contenu de ce conteneur étant enlevé lors de la tournée hebdomadaire de collecte des déchets ménagers.

Article 2 : Les sacs réglementaires seront fournis par les services communaux au prix de vente de 8,50 € le rouleau de 10 sacs de 60 litres.

Bénéficieront annuellement de 30 sacs gratuits:

- \* les minimexés sous réserve d'un avis favorable du Centre public d'Aide sociale,
- \* les ménages dont un des membres qui les compose est reconnu comme handicapé à 66 % ou plus,
- les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1 § 4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 § 1-2-3 et portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "VIPO") et pour autant qu'ils ne soient pas propriétaire de bien immobilier ou que le revenu cadastral total de leur(s) bien(s) immobilier(s) n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

Les familles nombreuses composées au minimum de trois enfants de moins de 25 ans à charge ainsi que les ménages dont la limite de propriété se situe à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement, recevront annuellement 20 sacs gratuits.

Délibération du Conseil communal

en date du 18 janvier 2007

suite n° 1

OBJET : Taxe sur la délivrance de sacs poubelles

Les contribuables susceptibles de prétendre à ces sacs gratuits seront tenus d'introduire annuellement une demande écrite et dûment justifiée, par la production, soit de la carte de famille nombreuse, soit de la note de calcul ou l'attestation de la Recette des Contributions directes pour l'exercice précédent, soit de l'attestation du Centre public d'Aide sociale, soit de l'attestation de handicap.

Les avantages prévus par les deux derniers paragraphes ci-dessus ne sont pas cumulables mais pour chaque demande, la solution la plus avantageuse sera appliquée.

Article 3 : Pour les exercices 2007 à 2012, les contribuables qui recourent à l'usage d'un conteneur à roulettes d'une contenance maximale de 240 litres seront astreints au paiement d'une taxe annuelle de 50 €.

Les contribuables qui désireraient bénéficier de la présente disposition seront tenus d'introduire annuellement une demande écrite accompagnée d'une copie de la convention passée avec le collecteur.

La taxe sera calculée par année civile sur base des déclarations reçues. A défaut de déclaration, l'Administration établira la taxe sur base des éléments en sa possession.

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial pour approbation et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Jean-Claude CLERFAYS.

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,